



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

POLITIQUE DE FINANCEMENT GLOBAL DES DÉPENSES EN CAPITAL SECONDAIRES

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le Gouvernement du Nunavut (GN) et le ministère des Services communautaires et gouvernementaux (SCG), en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques, de la Loi sur les cités, villes et villages et de la Loi sur les hameaux, peuvent accorder une aide financière pour certaines priorités d'infrastructures communautaires déterminées.

PRINCIPES

La présente politique repose sur les principes suivants :

- Le GN est déterminé à intégrer les principes de l'Inuit Quajimajatuqangit – Pijitsirniq (servir), Aajiiqatigiinni (parvenir à une décision par la discussion et le consensus) et Qanuqtuurniq (être innovateur et ingénieux).
- Le GN est déterminé à fournir des programmes, qui aident les gouvernements locaux à promouvoir une autonomie et une responsabilisation accrues à l'échelon local.
- Les gouvernements municipaux doivent détenir et gérer l'infrastructure municipale dans leurs collectivités.
- Les collectivités doivent s'efforcer de devenir plus autonomes et responsables.
- Le conseil municipal dument élu doit planifier le développement durable de leur collectivité.
- Une partie du plan de développement durable doit inclure la construction d'infrastructures publiques qui ne sont pas habituellement financées par le GN.
- Le GN et le ministère doivent travailler avec les collectivités pour trouver des solutions aux problèmes d'infrastructure.

PORTÉE

La présente politique s'applique à toutes les collectivités non dotées d'un pouvoir d'imposition foncière et détermine l'attribution de fonds à des dépenses en capital secondaires (Vote 02).

DÉFINITIONS

Amélioration

Des frais engagés pour améliorer le potentiel de service d'une infrastructure.

Collectivité

Un groupe de personnes vivant dans la même localité et gouverné par une municipalité.

Subvention

Un transfert de fonds inconditionnel à une collectivité non dotée d'un pouvoir d'imposition foncière de laquelle le GN ne recevra directement aucun bien ni service.

Contribution

Un transfert de paiement conditionnel à un bénéficiaire pour lequel le GN ne recevra aucun bien ou service. Les paiements de contribution sont subordonnés au rendement et aux réalisations et assujettis à des audits ou autres exigences en matière de rapport.

Infrastructure

Les biens durables requis par une collectivité pour soutenir les activités sociales et économiques de manière durable, incluant la planification des biens.

Gouvernement municipal (municipalité)

Un organe dirigeant une collectivité constituée en personne morale en vertu de la Loi sur les cités, villes et villages ou de la Loi sur les hameaux.

Collectivité non dotée d'un pouvoir d'imposition foncière

Un hameau tel qu'établi en vertu de la Loi sur les hameaux qui ne perçoit pas d'impôts fonciers de ses résidents.

Population

La population d'une collectivité doit être déterminée par le Bureau de la statistique du Nunavut tel que publié.

Développement durable

Le développement ou les plans de développement réalistes auxquels on peut concrètement donner suite en tenant compte de plusieurs facteurs comme la capacité communautaire, les conditions existantes, les finances,

l'environnement, etc. Le développement durable est souvent particulier à une collectivité individuelle.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

1. Ministre

Le ministre des SCG :

- (a) doit rendre compte au Conseil exécutif de la mise en œuvre de cette politique;
- (b) peut axer les fonds de contribution sur des activités relatives à cette politique ou désigner la priorité des activités.

2. Sous-ministre

Le sous-ministre des SCG :

- (a) est responsable de l'administration de toutes les dispositions relatives à la présente politique;
- (b) peut approuver les contributions assujetties aux conditions énoncées dans cette politique;
- (c) peut, par lettre d'instruction, déléguer l'autorité pour l'approbation de contributions au sous-ministre adjoint ou aux directeurs désignés des SCG.

3. Sous-ministre adjoint ou directeur désigné

Le sous-ministre adjoint ou le directeur des SCG :

- (a) détermine l'affectation appropriée du budget annuel à inclure dans le processus de planification des immobilisations;
- (b) détermine l'affectation régionale et communautaire particulière du budget global;
- (c) détermine les exigences en matière de rapports pour les collectivités qui reçoivent des contributions;
- (d) revoit les informations financières de la collectivité afin de s'assurer que la contribution est utilisée aux fins prévues.

DISPOSITIONS

1. Admissibilité

- (a) Rapports – Il incombe aux collectivités de présenter des rapports sur divers éléments au ministère sur une base régulière. Pour être admissible à une contribution, une collectivité doit être à jour avec toutes les exigences en matière de rapport déterminées par le sous-ministre adjoint ou un directeur désigné.
- (b) Collectivités admissibles – Seules les collectivités non dotées d'un pouvoir d'imposition foncière le 1^{er} avril d'un exercice financier sont admissibles à la contribution. Une collectivité qui se transforme en une collectivité dotée d'un pouvoir d'imposition foncière au cours d'un exercice financier ne sera pas tenue de rembourser la contribution.
- (c) Dépenses admissibles – Habituellement, toutes les initiatives contribuant au développement durable au sein d'une collectivité et comme le prévoient les normes et critères des SCG s'appliquant aux immobilisations sont admissibles. Cela inclut la planification, le développement et les améliorations ou autres travaux sur l'infrastructure appartenant aux catégories suivantes :
 - I. Routes et trottoirs de la collectivité
 - II. Aménagement des sites
 - III. Matériel et fonds de mesures d'urgence
 - IV. Planification des loisirs communautaires
 - V. Aires de jeux
 - VI. Aménagement des collectivités
 - VII. Autres projets d'immobilisations habituellement financés par le ministère, mais non identifiés dans le budget ministériel.

Lorsqu'il n'est pas expressément interdit selon d'autres critères de financement, le financement dans le cadre de ce programme peut être considéré comme une source de revenus communautaires pour des activités de développement durable liées à d'autres programmes.

2. Distribution du financement

- (a) Les contributions doivent être payées conformément aux conditions générales de la politique de financement global des dépenses en capital secondaires et à l'accord de contribution que le bénéficiaire doit signer.
- (b) Le gouvernement de la collectivité peut conserver tout excédent du financement global des dépenses en capital secondaires.

3. Rapport et audit

- (a) Budget – Une collectivité admissible peut inclure cette subvention comme autre revenu dans leurs états financiers.

- (b) Rapport – Une collectivité, par une note appropriée dans leurs états budgétaires, doit indiquer comment ce financement sera dépensé au cours de l'année.
- (c) Audit – Les collectivités ne sont pas obligées de rédiger un rapport spécialement sur la contribution, mais un audit et une évaluation municipale doivent montrer clairement les dépenses annuelles pour les activités qui sont exposées en détail dans la rubrique Dépenses admissibles ci-dessus. À défaut de s'y conformer, une collectivité sera considérée en défaut.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières requises en vertu de cette politique sont subordonnées à l'approbation de l'Assemblée législative et à la disponibilité de fonds dans le budget approprié.

PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Rien dans la présente politique ne doit en aucune façon être interprété de manière à limiter la prérogative du Conseil exécutif à prendre les décisions ou les mesures requises concernant le financement global, en dehors des dispositions de cette politique.

DISPOSITION DE TEMPORISATION

La présente politique entre en vigueur à la date de la signature et le demeure jusqu'au 31 mars 2018.

Premier ministre